



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau-Environnement

Arrêté préfectoral portant approbation du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.120-1, L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 ;

Vu le Code Civil et notamment l'article 2298 ;

Vu le Code du Domaine de l'État et notamment l'article A.12 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 ;

Vu le Code des Transports et notamment les articles L. 4311-1, R. 4313-14, R. 4313-17, D. 4314-1, D. 4314-3, R.4241-68, R.4241-70 et R. 4316-13 relatifs à Voies Navigables de France ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du Code de l'Environnement pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la Préfecture du Nord;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie en date du 17 mai 2016 ;

Vu la consultation et la participation du public sur le présent arrêté du 27 mai 2016 au 17 juin 2016 et l'absence de remarques ;

Considérant qu'il appartient au Préfet d'établir la liste des lots et de déterminer les clauses et conditions particulières telles qu'énoncées à l'article R. 435-16 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 annexé est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Directeur régional des finances publique du Nord-Pas-de-Calais-Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont la notification sera adressée à tout adjudicataire d'un marché public. Une copie sera adressée au Directeur territoriale de voies navigables de France du Nord-Pas-de-Calais, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie et au service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatique.

Fait à Lille, le 24-JUIN 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

14



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

**CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION
DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT**
pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021.

Sommaire

Chapitre Ier – Dispositions générales

Article 1er – Objet du cahier des charges

Article 2 – Durée des locations et des licences ; Transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale

Article 3 – Clauses et conditions particulières

Chapitre II – Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets

Section 1 – Dispositions générales

Article 4 – Réduction de prix, indemnisation

Article 5 – Résiliation du bail par le préfet

Article 6 – Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers

Article 7 – Accès ; Usage des servitudes

Article 8 – Responsabilité en cas de dégradation

Article 9 – Interdiction de conserver du poisson à bord

Article 10 – Repeuplements

Article 11 – Pêches exceptionnelles

Section 2 - Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels)

Article 12 – Locations séparées, droit de chasse

Article 13 – Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

Article 14 – Demande de résiliation du bail par le locataire

Article 15 – Cession de bail

Article 16 – Panneaux indicateurs

Article 17 – Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

Article 18 – Veille

Article 19 – Contestations

Article 20 – Pénalités

Paragraphe 1 – Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres

Article 21 – Accords de jouissance

Article 22 – Responsabilité civile du locataire

Article 23 – Autorisation de stationnement et d'amarrage

Article 24 – Exclusions

Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires

Article 25 – Co-fermier

Article 26 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Article 27 – Déclaration de captures

Article 28 – Transfert du bail en cas de décès du locataire

Article 29 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Article 30 – Exclusion

Section 3 – Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche

Article 31 – Incessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi.

Article 32 – Déclaration de captures

Paragraphe 1 – Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence

Article 33 – Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations ; aide par un autre pêcheur

Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence

Article 34 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Article 35 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Article 36 – Incessibilité de la licence en cas de décès

Chapitre III – Dispositions financières applicables aux locataires

Article 37 – Caution, cautionnement

Article 38 – Actualisation du loyer, paiement

Article 39 – Droit fixe, poursuites

Chapitre IV – Dispositions applicables aux titulaires de licences

Article 40 – Paiement des licences

Article 41 – Actualisation du prix

Chapitre V – Modes et procédés de pêche autorisés

Section 1 – Pêche de loisir

Article 42 – Conditions d'exercice de la pêche

Article 43 – Identification des engins et filets

Section 2 – Pêche professionnelle

Article 44 – Identification des engins et filets en cas de location

Article 45 – Identification des engins et filets utilisés sous couvert d'une licence

Section 3 – Conditions d'utilisation des engins et des filets

Article 46 – Signalement des filets

Chapitre VI – Clauses et conditions particulières

Chapitre Ier – Dispositions générales

Article 1er – Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement. Ces eaux sont divisées en lots. Dans chaque lot, le droit de pêche exercé par les pêcheurs de loisir aux lignes, par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et par les pêcheurs professionnels en eau douce fait l'objet d'exploitations distinctes.

Cette location a lieu conformément :

- à l'article 2298 du code civil ;
- à l'article A.12 du code du domaine de l'État ;
- aux articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 du code de l'environnement ;
- aux articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- au code des transports, notamment ses articles L. 4311-1, R. 4313-14, R. 4313-17, D. 4314-1, D. 4314-3 et R. 4316-13 relatifs à Voies navigables de France.

Le document de référence pour la définition des termes techniques mentionnés par le présent cahier des charges et notamment la définition des engins et des filets, est le Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche.

Article 2 – Durée des locations et des licences ; Transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2017. Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre 2021. Les licences de pêche professionnelle sont attribuées pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2017. Les licences de pêche professionnelle délivrées après cette date prendront fin le 31 décembre 2021. Les licences de pêche amateurs sont annuelles.

Conformément à l'article L. 3113-1 du code de la propriété des personnes publiques, en cas de transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succédera à l'État dans l'ensemble des droits et obligations énumérés au présent cahier des charges.

Article 3 – Clauses et conditions particulières

Conformément à l'article R. 435-16 du code de l'environnement, la liste des lots, leurs limites, leurs longueurs ainsi que les réserves instaurées à sa date d'établissement sont indiquées dans le chapitre des clauses et conditions particulières d'exploitation du présent cahier des charges, fixées par le préfet après avis de la commission technique départementale de la pêche, conformément à l'article R. 435-14 du code de l'environnement, et, en ce qui concerne la pêche professionnelle, de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, conformément à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

Ce chapitre détermine en outre :

1° Les lots où l'exercice de la pêche est jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles (*cf. annexe 1*) ;

2° Pour les lots mentionnés au 1° ci-dessus, le mode d'exploitation retenu, par voie de location ou de licences et le nombre maximum de licences de chaque catégorie et de chaque type (*location pour la totalité des lots en annexe 1*) ;

3° Les restrictions éventuelles apportées à la nature, au nombre et aux dimensions des engins et des filets (*sans objet*) ;

4° La localisation des secteurs où l'emploi des engins et des filets est interdit (*sans objet*) ;

5° Pour les lots mentionnés à l'article R. 435-6 du code de l'environnement, le nombre maximum de licences autorisant la pêche pouvant être attribuées (*sans objet*) ;

6° Pour l'ensemble des lots, le prix de base des loyers de la pêche aux lignes et, s'il y a lieu, de la pêche aux engins et aux filets, ainsi que du prix des licences, amateurs et professionnelles (*cf. bail de pêche*).

Ce chapitre indique le nombre maximum de compagnons prévus aux articles 26 et 34 du présent cahier des charges (*sans objet*).

Ce chapitre précise les lots où la pêche de nuit de la carpe peut être autorisée et dans quelles conditions (*cf. arrêté préfectoral fixé chaque année*).

Chapitre II – Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets

Section 1 – Dispositions générales

Article 4 – Réduction de prix, indemnisation

Le rendement de la pêche n'est pas garanti.

Les locataires du droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par l'État en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs :

1. Pour les modifications apportées à la police de la pêche, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article ;

2. Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique (notamment établissement et modification d'échelles à poissons, chômages, vidanges, abaissements d'eau, exhaussement de retenues autorisées, submersions accidentelles ou provoquées par la réparation ou la construction d'ouvrages, par le sauvetage de personnes, de bateaux ou de marchandises) ;

3. Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial ;

4. Pour les phénomènes accidentels ou naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques (notamment pour les atterrissements qui viendraient à se former dans les cours d'eau, réservoirs et dépendances et pour les dépeuplements provoqués par maladie, pullulation d'animaux susceptibles de causer des déséquilibres biologiques) ;

5. Pour les prélèvements de poissons à but de surveillance de l'état des eaux, en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement, ou à but scientifique, opérés par les services compétents ou pour leur compte, pour les pêches exceptionnelles à des fins sanitaires ou scientifiques ou la destruction d'espèces envahissantes ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit au prorata du temps une augmentation ou bénéficie d'une diminution de loyer directement proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à 10 % de cette longueur.

En cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles ou PCB, mercure, etc.), les locataires des droits de pêche et les titulaires de licences peuvent bénéficier d'une réduction du prix des locations et des licences au prorata temporis de la période d'interdiction. Ces décisions s'appliquent tant aux produits recouverts par les comptables publics pour les biens gérés par les services déconcentrés qu'à ceux reversés par les services de France Domaine dans la comptabilité des Voies Navigables de France (VNF). La réduction est fixée par le directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques sur proposition du service gestionnaire de la pêche.

Article 5 – Résiliation du bail par le préfet

Conformément à l'article R. 435-13 du code de l'environnement :

I. - La résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par le préfet, après avis du directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques :

1° Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;

2° Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue ;

3° Si le locataire en fait la demande en application de l'article R. 435-12, repris à l'article 14 du présent cahier des charges.

II. - La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 2° et 3° du I, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.

III. - La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit à l'État sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 – Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, l'État ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 7 – Accès ; Usage des servitudes

Le préfet veille au respect des servitudes prévues à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, lors de la réalisation d'aménagement de ces servitudes, tel que des pistes cyclables, à ce que l'usage des servitudes par les pêcheurs et notamment, l'accès aux sites de pêche et aux points d'embarquement et de débarquement, soit maintenu.

Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation, ni le passage sur les chemins de halage et les francs-bords. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art ; il est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents de la navigation. Il est responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver soit à la traction mécanique ou électrique, soit aux bateaux, soit aux voitures et bestiaux des exploitants des propriétés riveraines, des habitants en faveur desquels cette faculté de circulation a été réservée et des amodiataires des produits de francs-bords.

Article 8 – Responsabilité en cas de dégradation

En cas de dégradations causées aux terrassements ou ouvrages d'art de toute nature par une personne exerçant la pêche, la réparation, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

Article 9 – Interdiction de conserver du poisson à bord

Pendant les temps d'interdiction, les pêcheurs ne doivent pas conserver dans leurs embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons placés sur le domaine public, des poissons des espèces dont la pêche est interdite, même dans le cas où ils pourraient produire des certificats d'origine.

Il est accordé un délai de huit jours à compter du début du temps d'interdiction, à l'expiration duquel les embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons doivent être vides de tout poisson dont la pêche est interdite.

Article 10 – Repeuplements

Les repeuplements doivent être réalisés conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et, quand il existe au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG). Lorsqu'un locataire ou un titulaire de licence souhaite procéder à des opérations de repeuplement, il est tenu d'en faire une déclaration préalable au préfet (service gestionnaire de la pêche) en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèces, quantités, origine). Le préfet se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune.

Article 11 – Pêches exceptionnelles

Les locataires des lots de pêche aux engins et aux filets et les titulaires de licences de pêche professionnelle qui exercent la pêche dans les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ou à truite de mer peuvent être tenus, à la demande de l'administration, de lui fournir des géniteurs de saumon atlantique ou de truite de mer.

Les poissons fournis seront payés au prix pratiqué à l'époque de leur capture. Ils ne seront pas comptés dans les quotas de captures autorisées.

Section 2 – Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels)

Article 12 – Locations séparées, droit de chasse

L'État se réserve la faculté, sans que le locataire puisse élever de réclamation :

- d'une part, de louer séparément chacun des modes de pêche (lignes, engins et filets), de délivrer des licences de pêche aux engins et aux filets dans les lots loués ou d'y délivrer des licences de pêche dans les conditions prévues par l'article R.435-6 du code de l'environnement ;

- d'autre part, d'exploiter, de faire exploiter ou de mettre en réserve à son gré, la chasse au gibier d'eau.

La location du lot ne fait pas obstacle à l'exercice de la pêche tel qu'il est prévu à l'article L. 436-4 du code de l'environnement.

Article 13 – Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 14 – Demande de résiliation du bail par le locataire

En application de l'article R. 435-12 du code de l'environnement, le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article R. 435-11 et qui sont reprises à l'article 4 du présent cahier des charges, sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande.

Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

Article 15 – Cession de bail

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite du préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et, pour les pêcheurs professionnels, après avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location. Le locataire cédant reste solidairement obligé avec le locataire cessionnaire à l'exécution de toutes les conditions financières du bail. Toutefois, seul le locataire cessionnaire peut, le cas échéant, prétendre ultérieurement au droit au renouvellement prévu à l'article R. 435-21 du code de l'environnement.

Article 16 – Panneaux indicateurs

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est tenue de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après qui lui seront indiqués par le préfet (service gestionnaire de la pêche) :

1° A la limite aval du lot : les panneaux porteront dans ce cas les références respectives des lots contigus ;

2° A chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot, et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves : les panneaux porteront dans ce cas la mention : « Réserve. - Défense de pêcher » ;

Les panneaux seront conformes à un modèle établi par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Article 17 – Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'administration se réserve le droit de capturer les poissons de ces espèces, Elle peut en outre autoriser les différentes catégories de pêcheurs à procéder à ces captures, les protocoles étant établis avec les services gestionnaires.

Article 18 – Veille environnementale

Les locataires et les titulaires de licences contribuent à la veille environnementale sur leurs lots, notamment en signalant aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et du milieu aquatique.

Article 19 – Contestations

Conformément à l'article L. 435-3 du code de l'environnement, les contestations entre l'administration et les locataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des locations et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, sont portées devant le tribunal de grande instance.

Article 20 – Pénalités

Le non-respect des conditions de la location donne lieu, indépendamment de la résiliation prévue par l'article 14, au paiement d'une somme qui est fixée par le préfet entre 15 euros et 305 euros à titre de clause pénale, indépendamment des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées devant les tribunaux compétents.

Paragraphe 1 – Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres

Article 21 – Accords de jouissance

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus par les associations agréées ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsque cette dernière est locataire du droit de pêche aux lignes en application du 2ème alinéa de l'article R. 435-3 du code de l'environnement. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au préfet et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 22 – Responsabilité civile du locataire

Le locataire demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles elle a conclu des accords de jouissance réciproque, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes-pêches particuliers et signalés dans un délai de cinq jours au préfet.

Article 23 – Autorisation de stationnement et d'amarrage

Les propriétaires des embarcations dont les pêcheurs de loisir aux lignes peuvent faire l'usage doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 24 – Exclusions

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d'engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés à l'association ou la fédération locataire.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l'espace de deux années, a été l'objet d'une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par le préfet, même en l'absence de tout jugement.

Elles sont notifiées à l'intéressé et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires

Article 25 – Co-fermier

Le locataire doit exercer lui-même les droits qui lui sont conférés par le bail.

Toutefois, sur sa demande, il peut être autorisé à s'associer avec un co-fermier qui jouit, en commun avec lui, de ces droits sur toute l'étendue du lot, étant entendu que le lot ne peut être divisé en deux sections exploitées distinctement l'une par le locataire, l'autre par le co-fermier. Le locataire et le co-fermier s'engagent à participer à la gestion piscicole du lot, selon les modalités fixées par le locataire.

Le co-fermier doit être agréé dans le lot considéré par le préfet qui lui délivre un certificat d'agrément. L'agrément est révocable sur la demande du locataire. Le certificat d'agrément doit être présenté à toute réquisition des agents commis à la police de la pêche en eau douce, faute de quoi le co-fermier est considéré comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 26 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Le locataire et le co-fermier peuvent être chacun assistés par un ou plusieurs compagnons dont le nombre maximum peut être précisé dans le cahier des clauses particulières. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre à chaque compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot ou les lots sur lequel ou lesquels il peut exercer.

Le locataire et le co-fermier sont seuls habilités à faire acte individuel de pêche. Toutefois, ils peuvent autoriser leur compagnon à faire acte de pêche en leur absence.

Par ailleurs, le locataire, le co-fermier et leur compagnon peuvent se faire assister par des aides. Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le locataire, le co-fermier et les compagnons dûment autorisés peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 27 – Déclaration de captures

Le locataire et le co-fermier doivent individuellement consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de leur pêche sur une fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à la fin de chaque mois à l'organisme chargé par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les résultats de la pêche pratiquée, le cas échéant, par le compagnon sont inscrits sur les fiches de pêche du locataire ou du co-fermier.

La collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche qui adresse le détail des déclarations à l'organisme chargé du traitement, conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit remettre sa fiche de pêche habituelle au service des affaires maritimes compétent qui la transmet au service chargé du traitement. Le bureau central des statistiques du ministère chargé de la pêche maritime adresse les données récapitulatives annuelles à l'ONEMA, conformément aux dispositions établies d'un commun accord.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu à la résiliation du bail, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Article 28 – Transfert du bail en cas de décès du locataire

Le contrat de location prend fin en cas de décès du locataire.

Toutefois, le bénéfice du bail peut être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date du décès, pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire et demander le transfert du bail à son nom.

Le transfert du bail au profit du bénéficiaire désigné est subordonné à une autorisation écrite délivrée par le préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R.435-15 du code de l'environnement.

Article 29 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le locataire et le co-fermier doivent porter, à l'extérieur de la proue et des deux côtés, le mot : « Pêche » en caractères très apparents, d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

Ces embarcations doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le locataire et le co-fermier doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 30 – Exclusion

Tout co-fermier ou compagnon qui, au cours du bail, a subi une condamnation à l'occasion d'infractions à la police de la pêche, peut être privé de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation de la pêche. Cette exclusion est prononcée par le préfet et notifiée à l'intéressé et au locataire.

Le locataire demeure, dans tous les cas, civilement responsable du non-respect, par son co-fermier ou son compagnon, des conditions du présent cahier des charges.

Section 3 – Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche

Article 31 – Incessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi.

Les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et les membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, titulaires d'une licence, sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation relative à l'exercice de la pêche en eau douce.

Le titulaire d'une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre.

Les titulaires de licences se livrant à la pêche doivent être porteurs de leur titre comportant la photographie, le nom, le prénom, l'adresse, la signature du titulaire, ainsi que la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation des engins et des filets accordés par la licence. Les licences doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 32 – Déclaration de captures

Le titulaire de la licence doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de sa pêche sur une fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à la fin de chaque mois à l'organisme chargé par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

La collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche qui adresse le détail des déclarations à l'organisme chargé du traitement, conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit remettre sa fiche de pêche habituelle au service des affaires maritimes compétent qui la transmet pour traitement au service chargé du traitement. Le bureau central des statistiques du ministère chargé de la pêche maritime adresse les données récapitulatives annuelles à l'ONEMA (Direction de la Connaissance et de l'Information sur l'Eau), conformément aux dispositions établies d'un commun accord.

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu au retrait de la licence, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Paragraphe 1 – Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence

Article 33 – Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations ; aide par un autre pêcheur

Les propriétaires des embarcations dont les titulaires de licence de pêche amateur aux engins et aux filets peuvent faire usage, doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence, peut se faire aider par un autre pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence sur le même lot.

Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence

Article 34 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Le titulaire de la licence peut être autorisé à se faire assister par un seul compagnon. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre au compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot sur lequel il peut exercer. Les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce en qualité de pêcheur professionnel s'appliquent au compagnon.

Le titulaire de la licence est seul habilité à faire acte individuel de pêche. Toutefois, il peut autoriser son compagnon à faire acte individuel de pêche en son absence. Une copie de cette autorisation est adressée au service gestionnaire.

Par ailleurs, le titulaire de la licence peut se faire assister par des aides, sauf dans les zones définies à l'article L. 436-10 du code de l'environnement.

Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le titulaire de la licence ou son compagnon dûment autorisé peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 35 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le titulaire d'une licence de pêche professionnelle doivent porter à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot : « pêche » en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc. Elles doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le titulaire de la licence doit se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de ses embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 36 – Incessibilité de la licence en cas de décès

En cas de décès du titulaire de la licence, le bénéfice des droits conférés par ce titre ne peut pas être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers.

Chapitre III – Dispositions financières applicables aux locataires

Article 37 – Caution, cautionnement

A moins de payer comptant la totalité du prix de la location, le locataire est tenu à titre de garantie de l'exécution des clauses du bail de fournir, à son choix, soit une caution, soit un cautionnement.

La caution est désignée par écrit par le locataire, immédiatement en cas de location amiable ou dans le délai maximum de sept jours en cas d'adjudication.

La caution doit être domiciliée en France et expressément agréée par l'agent comptable chargé du recouvrement du prix.

Elle s'oblige solidairement avec le locataire et également par écrit à toutes les charges et conditions de la location, et renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du code civil.

En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de ces garanties est passé, à la suite du procès-verbal d'adjudication, par devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Le cautionnement, égal à six mois de loyer, est versé dans un délai de sept jours à compter du procès-verbal d'adjudication ou avant la signature de l'acte en cas de location amiable, soit à la caisse du comptable public, soit à la Caisse des dépôts et consignations.

Le cautionnement est constitué au gré du preneur, soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'État et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.

Le cautionnement est restitué au locataire en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du comptable public, chargé de l'encaissement du prix et du préfet attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Le locataire et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés auprès de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et il est procédé soit à une nouvelle location, soit à une mise en réserve du lot dans les conditions fixées par l'article R. 436-69 du code de l'environnement.

L'adjudicataire déchu est tenu de verser la différence entre son prix et celui de la nouvelle location, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

Article 38 – Actualisation du loyer, paiement

Le loyer est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1} ;$$

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;

I_n : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Il est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la caisse du comptable public. Si le bail prend effet en cours d'année, le premier terme, calculé au prorata du temps, doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêt, au profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

Article 39 – Droit fixe, poursuites

En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire au comptable public compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts.

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix de l'adjudication en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L. 2321-1 à L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

Chapitre IV – Dispositions financières applicables aux titulaires de licences

Article 40 – Paiement des licences

Les personnes dont la demande de licence a été admise en sont avisées par le chef du service gestionnaire de la pêche. Elles doivent acquitter le prix de la licence à la caisse du comptable public qui leur délivre une quittance. Au vu de cette quittance et de la carte de membre de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou de l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels, la carte de licence individuelle sera remise aux intéressés par le service gestionnaire de la pêche.

Toute demande sera considérée comme annulée, si la licence n'a pas été retirée dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le pétitionnaire a été avisé que sa demande de licence était admise.

Article 41 – Actualisation du prix

Le prix des licences est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$$

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;

I_n : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Chapitre V – Modes et procédés de pêche autorisés

Section 1 – Pêche de loisir

Article 42 – Conditions d'exercice de la pêche

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, autorisés à pêcher dans le cadre des locations faisant l'objet du présent cahier des charges, ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Article 43 – Identification des engins et filets

Les licences délivrées aux membres de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public précisent la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires peuvent être autorisés à utiliser.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

Section 2 – Pêche professionnelle

Article 44 – Identification des engins et filets en cas de location

Conformément aux articles R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les conditions particulières d'exploitation fixent, pour chaque lot, la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation des engins et des filets que le locataire est autorisé à utiliser.

Chaque engin ou filet, utilisé dans le cadre de la location, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le nom du locataire.

Article 45 – Identification des engins et filets utilisés sous couvert d'une licence

Conformément à l'article R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les licences attribuées aux membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce précisent la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires sont autorisés à utiliser.

Ces licences ne peuvent toutefois autoriser l'emploi des filets de type senne, des filets-barrages, des baros, des dideaux et des bouges.

Chaque engin et filet utilisé sous couvert d'une licence, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le numéro de la licence et la lettre P.

Section 3 – Conditions d'utilisation des engins et des filets

Article 46 – Signalement des filets

En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité de ses extrémités.

Toutefois, le préfet (service gestionnaire de la pêche) peut ne pas soumettre à cette obligation l'emploi des nasses et des filets, à condition qu'ils soient placés à des emplacements où leur présence ne présente aucun inconvénient pour la navigation. Ces dérogations sont révoquées à tout moment, sans indemnité.

Durant les heures d'interdiction nocturne de la pêche, tout filet-barrage doit être relevé entièrement hors de l'eau sur toute sa longueur. Si le bateau porteur du carrelet n'est pas ramené à terre, le carrelet doit être relevé sur le lieu de pêche et, durant toute la nuit, un fanal accroché à l'un de ses montants doit éclairer le filet, de telle sorte que celui-ci soit visible de chacune des deux rives. Sur les voies navigables, l'éclairage du filet-barrage doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les filets-barrages ne doivent, en aucune manière, occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée réellement utilisable par le courant de l'eau, dans l'emplacement où ils sont employés. Si la section du lit présente des différences importantes de profondeur, le tiers disponible pour le passage du poisson doit toujours être assuré du côté le plus profond.

Chapitre VI – Clauses et conditions particulières

Article 47 – Repeuplement

Sont autorisés les opérations de repeuplement en alevins de brochets issus des établissements de production gérés par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Nord, de Pont de Sains, de Glageon et d'Eppe-Sauvage dans les conditions prévues par le PDPG.

Avant le 1^{er} janvier 2019, l'adjudicataire adressera à la DDTM le plan de gestion piscicole prévu à l'article L433-3 du code de l'environnement, organisant la gestion patrimoniale des ressources piscicoles. Ce plan précisera les modalités d'éventuels repeuplements (espèces, stades et si possible quantités) qui s'imposeront aux opérations sur le domaine public fluvial qui lui est alloué.

Jusqu'à cette date, l'adjudicataire respectera la réglementation fixant la liste des espèces dont l'introduction est interdite et veillera à orienter les repeuplements vers des opérations renforçant les populations naturelles en parallèle d'actions de restauration des habitats aquatiques.

Article 48 – Interdictions de pêcher

La pratique de la pêche à l'aide d'une ligne est interdite dans les 50 m en aval et en amont de l'extrémité d'un barrage ou d'une écluse, sous réserve des mesures susceptibles d'être adoptées par les propriétaires des ouvrages détenteurs du droit de pêche. Elle est aussi interdite sur les lieux de déchargement, d'accostage et d'éclusage des bateaux, ports et haltes nautiques.

La pratique de la pêche est interdite sur les emprises industrielles.

L'adjudicataire contrôle le respect de la réglementation liée à la pratique de la pêche dans les limites fixées pour chaque lot listé en annexe 1, y compris dans les 50 m en aval et en amont de l'extrémité d'un barrage ou d'une écluse.

Les limites des zones où la pêche est autorisée sont matérialisées dans les conditions prévues à l'article 16.

Article 49 – Réduction de loyers

A - PCB

Par dérogation au quatrième alinéa de l'article 4 du présent cahier des charges, une réduction de loyers est accordée pour les tronçons visés par l'arrêté inter-préfectoral en vigueur fixant des restrictions de l'usage du poisson pêché (interdiction de consommation, de cession) voire des interdictions de pêcher lié à la contamination par des dioxines ou PCB.

Une réduction de 15,00 % est appliquée sur les tronçons concernés par une interdiction de consommer et une réduction de 10,00 % sur les tronçons concernés par une recommandation de ne pas consommer.

La liste des tronçons concernés sera précisée dans le bail selon la réglementation en vigueur.

En cas de publication d'un nouvel arrêté inter-préfectoral portant interdiction de consommer du poisson, la liste actualisée des lots concernés sera communiquée à la DRFIP et VNF par la DDTM pour établir un avenant au bail constatant la modification des taux sur les lots concernés.

Sauf impossibilité matérielle liée à une publication tardive dans l'année, les réductions ou leur terme seront appliquées à partir du 1er janvier de l'année suivant la parution de l'arrêté inter-préfectoral.

B – travaux de restauration des milieux aquatiques

Une réduction de 25,00 % est accordée en une seule fois, par période quinquennale, pour les tronçons sur lesquels ont été réalisées des opérations de restauration des milieux aquatiques conformes au SDAGE, PDPG et PLAGEPOMI (restauration de zones de frayères, d'habitat piscicole, actions en faveur de la continuité écologique,...) pour lesquels l'adjudicataire a demandé ou consenti une restriction même temporaire de la pêche actée par la constitution en réserve de pêche.

Cette réduction est accordée dans l'année suivant la sollicitation de cette réduction par l'adjudicataire auprès de la DDTM sur avis de VNF et sous condition du maintien en réserve de pêche sur 5 ans.

L'arrêté préfectoral en vigueur constituant la réserve de pêche certifiera la restriction de la pêche liée aux travaux.

La liste des tronçons concernés sera précisée dans le bail et pourra, annuellement, faire l'objet d'avenants en cours de bail.


Article 50 – Règles de circulation

Nul ne peut circuler ou stationner avec un véhicule sur les digues et chemins de halage des canaux, des dérivations, des rigoles et des réservoirs, non plus que sur les chemins de halage et d'exploitation construits le long des cours d'eau domaniaux appartenant à l'État, s'il n'est porteur d'une autorisation écrite délivrée par l'autorité gestionnaire du domaine dont relèvent ces digues et chemins de halage non ouverts à la circulation publique.

Sont dispensés de l'autorisation :

- pour les besoins de leur service, les agents de l'autorité gestionnaire du domaine public fluvial, les agents des personnes publiques mentionnées à l'article L.1 du code général de la propriété des personnes publiques, les personnes chargées de la distribution du courrier et les personnes conduisant un véhicule d'intérêt général défini à l'article R.311-1 du code de la route ;

- les autres usagers lorsque la circulation leur est ouverte dans le cadre d'une superposition d'affectation.

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 24 JUIN 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Odile BARSACQ

Annexe 1 :

LISTE DES LOTS FAISANT L'OBJET DE L'APPLICATION DU PRESENT CAHIER DES CHARGES

Numéro du département	Nom du département	Nom du cours d'eau ou du plan d'eau	Numéro du lot	Limites	Nom du gestionnaire (le cas échéant)	Longueur (en km)	ou Surface (en ha) du lot
59	Nord	Rivière de l'Aa	2	Pont de Watten au confluent du canal de Calais	VNF	7,5 km	
59	Nord	Rivière de l'Aa	4	Origine du Canal de Bourbourg à l'alignement des bornes 66 et 67 du Génie Militaire à gravelines	VNF	5,4 km	
59	Nord	Canal de Bergues	1	De l'écluse Neuve à Bergues au pont rouge à Dunkerque	VNF	7,99 km	
59	Nord	Canal de Bourbourg	1	De l'écluse de Guindal à l'écluse de Bourbourg	VNF	3,8 km	
59	Nord	Canal de Bourbourg	2	De l'écluse de Bourbourg au pont de Coppenaxfort	VNF	4,3 km	
59	Nord	Canal de Bourbourg	3	Du pont de Coppenaxfort au pont de Spycker excepté en rive gauche, d'un linéaire de 380m au droit du Port public de Spycker	VNF	4,8 km	
59	Nord	Canal de Bourbourg	lot unique	Du pont de Spycker à l'écluse du Jeu de Mail excepté en rive gauche, un linéaire compris entre la limite de propriété des Ets Daudry Van Cauwenberghe PK 15.140 et les silos et entrepôts De Flandres PK 16.340 et en RD un linéaire de 125 m au droit du Quai Borax entre les PK 19.200 et 19.325	VNF	7,3 km	
59	Nord	Canal de Furnes	1	De l'écluse de FURNES à Dunkerque au pont de Leffrinckoucke	VNF	4,7km	
59	Nord	Canal de Fumes	2	Du pont de Leffrinckoucke à la frontière belge Excepté En RG un linéaire de 1180 m situé le long de la Sté ASCOMETAL (ce linéaire est compris entre le canal particulier de l'usine situé du PK 6.005 au PK 7.185)	VNF	8,42 km	
59	Nord	Canal de la Colme	1	Liaison fluviale de l'écluse de Watten à l'écluse de Lynck	VNF	6,3km	
59	Nord	Canal de la Colme	2	Ecluse de Lynck au pont de Staelenbrugge	VNF	7,495 km	
59	Nord	Canal de la Colme	2bis	Du pont de Staelenbrugge à l'écluse de Lunégat à Bergues	VNF	9,235 km	
59	Nord	Dérivation de la Colme	lot unique	De Lynck à Coppenaxfort	VNF	8 km	
59	Nord	Canal de Neufossé	2	Section de la liaison Dunkerque-Escaut comprise entre le Pont de Garlinghem PK 95.285 et le Pont de Blaringhem PK 98.250	VNF	2,965 km	
59	Nord	Canal de Neufossé	3	Section de la liaison Dunkerque-Escaut comprise entre le Pont de Blaringhem (PK 98.250 au pont d'Asquin PK 101.300)	VNF	3,05 km	
59	Nord	Canal de la Deûle	1	Du PK 31.512 de la liaison à grand gabarit Dunkerque Escaut au PK 35.062 (ancien PK 6.250)	VNF	3,55 km	
59	Nord	Canal de la Deûle	5	Du pont de Bauvin à l'ancienne écluse de Don	VNF	3,8 km	
59	Nord	Canal de la Deûle	5bis	Dérivation de Don de l'origine amont au confluent aval excepté un linéaire de 100 m en amont de l'ancienne écluse de Don PK 29.820 correspondant à l'emprise du Port de Lille à Don	VNF	1,765 km	

59	Nord	Canal de la Deûle	6	De l'écluse de Don au Pont de wavin	VNF	4,23 km	
59	Nord	Canal de la Deûle	7	Du pont de Wavin au pont fixe du Château à Haubourdin Y compris le bras Cérestar partie amont (750 m) Excepté: 380 m en rive droite au droit du quai de la société Cérestar, 1150 m du Port de Santes en RG du PK 10.305 au PK 11.855, 820 m du PK 9.675 RD au PK 10.495 correspondant au port de Santes	VNF	4,81 km	
59	Nord	Canal de la Deûle	9	Du Pont du Château à Haubourdin à l'amont de l'écluse du Grand Carré Y compris l'ancien bras à grand gabarit à l'aval de l'écluse du Grand Carré Excepté en rive gauche, d'un linéaire de 380m au droit du Port public de 3.055 kms du PK 15.230 au PK 18.285 (pont léon jouhaux) RD correspondant Au Port de lille et à la Sté Produits chimiques de Loos 1730 kms du PK 14.306 au PK 16.036 RG correspondant au port de Sequedin	VNF	7,151 km	
59	Nord	Canal de la Deûle	9bis	Dérivation portuaire de Lille de l'origine au confluent aval A l'exclusion du linéaire du Port de Lille soit 2.604 kms RD	VNF	2,604 km	
59	Nord	Canal de la Deûle	10	De l'écluse du Grand carré à l'ancienne écluse de Wambrechies Excepté : 550 m en RD et RG 5 soit 1100m) en bordure de la Sté Rhodia (du pont de L'abbaye au pont SNCF de La Madeleine)	VNF	3,3 km	
59	Nord	Canal de la Deûle	11	De l'écluse de Wambrechies au Pont route de Quesnoy à l'exclusion du linéaire du Port de Wambrechies soit 930 m en RG du PK 26.429 au PK 27.350	VNF	5,1 km	
59	Nord	Canal de la Deûle	12	Du pont route de Quesnoy au confluent avec la Lys	VNF	5 km	
59	Nord	Canal de la Deûle	12bis	Ancien bras du Sapin (étang des traminots)	VNF	0,3 km	
59	Nord	Canal de la Deûle	étang	Quesnoy sur Deûle étang de la justice	VNF		0,8 ha
59	Nord	Canal de la Deûle	étang	A Don étang de Don	VNF		0,1936 ha
59	Nord	Rivière de la Lys Nord	7	De la borne 16 à la borne 19	VNF	3 km	
59	Nord	Rivière de la Lys Nord	8	De la borne 19 à la borne 22, y compris la dérivation de Merville à la Décharge	VNF	3,8 km	
59	Nord	Rivière de la Lys Nord	9	De la borne 22 jusqu'au pont de Sailly	VNF	3,5 km	
59	Nord	Rivière de la Lys Nord	10	Du pont d'Estaires jusqu'au pont de Sailly	VNF	3,5 km	
59	Nord	Rivière de la Lys Nord	11	Du pont de Sailly au pont d'Erquinghem y compris les délaissés de Nieppe et d'Erquinghem	VNF	6,65 km	
59	Nord	Rivière de la Lys Nord	12	Du pont d'Erquinghem jusqu'au pont du Bizet y compris ancien cours (base du près du Hem)	VNF	9 km	
59	Nord	Rivière de la Lys Nord	13	Du pont du Bizet au pont de Ploegsteert	VNF	2,9 km	
59	Nord	Rivière de la Lys Nord	14	Du pont de Ploegsteert au pont de Frelinghien y compris anciens cours RG	VNF	3 km	
59	Nord	Rivière de la Lys Nord	15	Du pont de Frelinghien au confluent avec la Deûle	VNF	2,8 km	
59	Nord	Marque Urbaine	1bis	Confluent de Marquette à l'écluse de Marcq-en-Baroeul non comprise PK 3,663	VNF	3,513 km	

59	Nord	Canal de Seclin	8	En entier	VNF	4,506 km	
59	Nord	Canal de la Sensée	4	Du pont de l'Abbaye du Verger PK 12.330 au pont du Moulinet PK 18.548 excepté 250 m en RD au droit du silo UCARNF (Arleux)	VNF	6,2 km	
59	Nord	Canal de la Sensée	5	Du pont du Moulinet du pk 18.548 au pk 20.168 (écluse de Goeulzin, aval -50m) et du pk 20.218 au pk 23.553 jusqu'au confluent avec la dérivation de la Scarpe	VNF	4,955 km	
59	Nord	Canal de la Dérivation De la Scarpe autour De Douai		De l'origine du pk 23.553 de la liaison à grand gabarit DUNKERQUE ESCAUT au pk 23.788 (écluse de Courchelettes, aval -50m) et du pk 23.838 au pk 27.657 au pont d'Esquerchin	VNF	4,054 km	
59	Nord	Canal de jonction		Du Pont SNCF du Mariage à la confluence avec le canal de dérivation de la Scarpe (pont du Boulevard Lahure)	VNF	0,844 km	
59	Nord	Rivière de la Scarpe moyenne	1	Du confluent avec le canal de la Sensée PK 23.000 à l'écluse Couteaux à Courchelettes PK 23.800	VNF	0,8 km	
59	Nord	Rivière de la Scarpe moyenne	2	De l'écluse Couteaux à Courchelettes PK 23,800 à l'écluse des Augustins PK 26.718	VNF	2,9 km	
59	Nord	Rivière de la Scarpe moyenne	3	De l'écluse des Augustins PK 26.718 à l'écluse de Fort de Scarpe PK 29.986	VNF	3,25 km	
59	Nord	Rivière de la Scarpe inférieure	3	De l'écluse de Fort de Scarpe PK 29.986 au pont levis de Râches PK 33.286	VNF	3,3 km	
59	Nord	Rivière de la Scarpe inférieure	4	Du pont levis de Râches PK 33,286 au pont levis de Lallaing PK 36.376	VNF	3,09 km	
59	Nord	Rivière de la Scarpe inférieure	5	Du pont levis de Lallaing PK 36.376 au pont tournant de Vred PK 41.560	VNF	5,18 km	
59	Nord	Rivière de la Scarpe inférieure	6	Du pont tournant de Vred PK 41.560 au pont fixe de Marchiennes PK 45.526	VNF	3,966 km	
59	Nord	Rivière de la Scarpe inférieure	7	Du pont fixe de Marchiennes PK 45.526 à l'écluse de Warlaing PK 49.730	VNF	4,2 km	
59	Nord	Rivière de la Scarpe inférieure	8	De l'écluse de Warlaing PK 49.730 au PK 50.833	VNF	1,1 km	
59	Nord	Canal du Nord	1	Entre l'origine du canal du Nord au PK 0.000 et la limite séparative des départements du Nord et du Pas-de-Calais PK 1.130	VNF	1,03 km	
59	Nord	Canal du Nord	5	Commune de Moeuvres entre les PK 12.450 et 15.262 soit 2.652 kms Déduction faite des 160 m de l'écluse n° 5	VNF	2,552 km	
59	Nord	Rivière de l'Escaut canalisée	1	De l'origine de l'Escaut navigable à l'amont des écluses de Cantimpré, Port de Cantimpré excepté la réserve des 30 m contre le bajoyer du Port. Du musoir à l'aval Des écluses de Cantimpré à l'amont des écluses de Selles Bras mort de Selles et port de Neuville St Rémy	VNF	1,87 km	
59	Nord	Rivière de l'Escaut canalisée	2	Du musoir aval des écluses de Selles à l'amont des écluses d'Erre déduction faite de 270 m rives droite et gauche au droit de la sucrerie d'Escaudoewres	VNF	2,23 km	
59	Nord	Rivière de l'Escaut canalisée	3	Aval des écluses d'Erre au PK 5,700	VNF	1,915 km	

59	Nord	Rivière de l'Escaut canalisée	4	Du PK 5 700 à l'amont des écluses de Thun l'Evêque	VNF	2,05 km	
59	Nord	Rivière de l'Escaut canalisée	5	Du musoir aval des écluses de Thun l'Evêque à l'amont des écluses d'Iwuy	VNF	1,98 km	
59	Nord	Rivière de l'Escaut canalisée	6	Du musoir aval des écluses d'Iwuy au pont fixe du bassin Rond 1,879 kms	VNF	1,779 km	
59	Nord	Rivière de l'Escaut canalisée	7	Du confluent de la Sensée jusqu'à l'amont de l'écluse de Pont Malin 1, 400km	VNF	1,35 km	
59	Nord	Rivière de l'Escaut canalisée	8	De l'aval de Pont Malin jusqu'au confluent de l'Escaut et du Canal de décharge d'Iwuy excepté le contre fossé RD de l'ancien lit de l'Escaut à l'amont du Pont De Bouchain	VNF	1,95 km	
59	Nord	Bras de décharge de l'Escaut	9	Bras de décharge d'Iwuy en aval du Moulin du bassin Rond jusqu'à son Confluent avec l'Escaut	VNF	3,7 km	
59	Nord	Escaut	10	Du confluent du bras de décharge jusqu'au pont du CD 81	VNF	3 km	
59	Nord	Escaut	10bis	Délaissé de l'Escaut à Louches RD Etang Olivier Mouton 200m	VNF	0,2 km	0,6ha
59	Nord	Escaut	11	De l'aval du pont du CD 81 jusqu'à l'origine du bras usinier de Denain	VNF	2,8 km	
59	Nord	Escaut	12	De l'origine du bras usinier de Denain jusqu'à l'amont de l'écluse de Denain Sur la voie navigable et jusqu'au barrage des Moulins sur le bras usinier	VNF	0,8 km	
59	Nord	Escaut	13	De l'aval de l'écluse de Denain jusqu'au PK 8,557	VNF	1,65 km	
59	Nord	Escaut	14	Du PK 8,557 jusqu'à l'amont de l'ancienne écluse d'Haulchin PK 10,327	VNF	1,92 km	
59	Nord	Escaut	15	Du PK 10,527 jusqu'à l'amont de l'écluse de Trith PK 15 430 y compris l'ancien lit De l'Escaut	VNF	4,85 km	
59	Nord	Escaut	16	De l'aval de l'écluse de Trith PK 15 430 au PK 18 291 2,850 KMS	VNF	2,8 km	
59	Nord	Escaut	17	DU PK 18 291 au PK 20 325 excepté un linéaire de 90 m en RG au droit du quai LME	VNF	1,94 km	
59	Nord	Escaut	18	Du PK 20 325 jusqu'à l'amont de l'écluse de Valenciennes PK 22 083 y compris les barrages de la citadelle et du pas de cheval	VNF	1,7 km	
59	Nord	Escaut	18bis	Etang des Cheminots TD104 en rive droite PK 23,677	VNF		1,43ha
59	Nord	Escaut	19	De l'aval de l'écluse de valenciennes PK 22 233 jusqu'à l'écluse de Bruay sur Escaut PK 24 898	VNF	2,55 km	
59	Nord	Escaut	20	De l'aval de Bruay sur Escaut PK 24 898 jusqu'au pont du marais PK 28 745 excepté un linéaire de 225 m RD au droit du quai Vallourec	VNF	3,847 km	

59	Nord	Escaut	21	Du pont du marais à Fresnes PK 28 745 jusqu'à l'amont de l'écluse de Fresnes PK 31 165	VNF	2,35 km	
59	Nord	Escaut	22	De l'aval de l'écluse de Fresnes PK 31 165 jusqu'au pont de chemin de fer de la ligne Somain-Péruwels PK 32 059	VNF	0,844 km	
59	Nord	Escaut	23	Du pont de chemin de fer de la ligne Somain-Péruwelz PK 32 059 au pont du Sarteau PK 34 218 y compris le délaissé de l'ancien canal de l'Escaut à Vieux condé aux abords du CD 935 (420m)	VNF	2,15 km	
59	Nord	Escaut	24	Du pont du Sarteau PK 34 218 jusqu'à la station de pompage des HBNPC PK 36 088	VNF	1,87 km	
59	Nord	Escaut	25	De la station de pompage des HBNPC PK 36 088 jusqu'au pont de Mortagne PK 44 080	VNF	7,9 km	
59	Nord	Escaut	26	Du pont de Mortagne PK 44,080 à la frontière 1,640 km excepté un linéaire de 560 m en RG au droit du quai de la Sté Delquignies	VNF	1,64 km	
59	Nord	Escaut	27	Du pont d'Hergnies PK 37,842 jusqu'à la confluence avec le grand Gabarit	VNF	2,1 km	
59	Nord	Escaut	28	Délaissé de l'Escaut à Maulde RD jusqu'à la frontière	VNF	0,2 km	
59	Nord	Canal de Mons	4	Etang Wagniez	VNF	0,69 km	
59	Nord	Scarpe	8bis	Du PK 50,833 au pont fixe d'Hasnon PK 54 220	VNF	1,711 km	
59	Nord	Scarpe	9	Du pont fixe d'Hasnon PK 54 220 à l'amont de l'écluse de St Amand PK 59,319	VNF	7,82 km	
59	Nord	Scarpe	10	De l'écluse de St Amand PK 59 319 au confluent avec l'Escaut PK 66 138 13,23kms excepté 183 m en RG au droit de la société Delquignies	VNF	13,18 km	
59	Nord	Canal de la Sensée	1	Section rectifiée de la Sensée à partir du raccordement avec l'Escaut en amont de l'écluse de Pont Malin jusqu'au raccordement avec l'ancien cours de la Sensée PK 3,000	VNF	2,95 km	
59	Nord	Canal de la Sensée	1	Ancien cours du Bassin Rond PK 0,000 au raccordement avec la liaison Dunkerque-Escaut PK 3,685	VNF	3,685 km	
59	Nord	Canal de la Sensée	1bis	PK 3,000 de la liaison à Grand Gabarit Escaut au pont rade PK 3,527	VNF	0,6 km	
59	Nord	Canal de la Sensée	2	Du Pont Rade PK 3,527 au pont de Fressies PK 7,932	VNF	4,4 km	
59	Nord	Canal de la Sensée	3	Du pont de Fressies PK 7,931 au pont de l'Abbaye du Verger PK 12,330 excepté un linéaire de 50 m RD au droit du garage à bateaux du SN 5962 (Aubigny au Bac)	VNF	4,4 km	

59	Nord	Canal de Saint-Quentin	1	Du musoir aval des écluses du Bosquet à l'amont des écluses d'Honnecourt Déduction faite des 60 m correspondant à l'écluse de Moulin Lafosse	VNF	1,392 km	
59	Nord	Canal de Saint-Quentin	1bis	De la limite des départements de l'Aisne et du Nord à l'amont des écluses du Bosquet	VNF	1,074 km	
59	Nord	Canal de Saint-Quentin	2	Du musoir aval des écluses de Honnecourt à l'amont des écluses de Banteux	VNF	2,475 km	
59	Nord	Canal de Saint-Quentin	3	Du musoir aval des écluses de Banteux à l'amont des écluses de Vaucelles	VNF	2,455 km	
59	Nord	Canal de Saint-Quentin	4	Du musoir aval des écluses de Vaucelles à l'amont de Tordoir	VNF	2,285 km	
59	Nord	Canal de Saint-Quentin	5	Du musoir aval des écluses de Tordoir à l'amont des écluses de St Vaast y compris le contre fossé	VNF	2,425 km	
59	Nord	Canal de Saint-Quentin	6	Du musoir aval des écluses de St Vaast à l'amont des écluses de Bracheux	VNF	3,15 km	
59	Nord	Canal de Saint-Quentin	7	Du musoir aval des écluses de Bracheux à l'amont des écluses de Talma	VNF	1,855 km	
59	Nord	Canal de Saint-Quentin	8	Du musoir aval des écluses de Talma à l'amont des écluses de Noyelles	VNF	2,76 km	
59	Nord	Canal de Saint-Quentin	9	Du musoir aval des écluses de Noyelles à l'amont des écluses de Proville	VNF	1,975 km	
59	Nord	Canal de Saint-Quentin	10	Du musoir aval des écluses de Proville à l'origine du canal de Saint-Quentin	VNF	2,029 km	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	1	De la borne PK 0,000 jusqu'au musoir amont de l'écluse des Etoques y compris le contre fossé RD	VNF	3,39 km	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	2	D'un point situé au musoir aval de l'écluse des Etoques jusqu'au pont Hachette y compris le contre-fossé RD	VNF	2,78 km	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	3	Du pont d'Hachette jusqu'au musoir amont de l'écluse d'Hachette sur le bras navigable et jusqu'au barrage sur le bras de décharge y compris le contre-fossé RD et les bras non navigables tirant leur eau de celle de la Sambre	VNF	2,66 km	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	4	D'un point situé au musoir aval de l'écluse d'Hachette sur le bras de décharge Jusqu'au musoir amont de l'écluse de Sassegnes sur le bras navigable à l'exclusion du bras de décharge amont du barrage	VNF	3,39 km	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	5	D'un point situé à l'aval de l'écluse Sassegnes sur le bras navigable Et à l'aval du barrage sur le décharge jusqu'au PK 14 y compris les bras non Navigable tirant leur eau de celle de la Sambre à l'exception du bras de décharge de Sassegnes	VNF	3,29 km	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	6	Du PK 14 jusqu'au musoir amont de l'écluse de Berlaimont sur le bras navigable et jusqu'au barrage sur le bras de décharge RG à l'exclusion du bras De décharge en amont du barrage RD et de la cale de halage mais y compris le bras non navigable tirant son eau de celle de la Sambre	VNF	4,87 km	

59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	7	D'un point situé à l'aval du barrage sur le bras de décharge RD en aval du Musoir aval de l'écluse de Berlaimont sur le bras navigable et en aval du barrage Sur le bras de décharge RG jusqu'au pont d'Aymeries y compris le bras non navigable tirant son eau de celle de la Sambre	VNF	2,65 km	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	8	Du pont d'Aymeries jusqu'au musoir amont de l'écluse de Pont sur Sambre avec seulement la partie du bras de décharge amont du barrage du Moulin comprise entre ces deux ouvrages de retenue	VNF	2,81 km	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	9	D'un point situé au musoir aval de l'écluse de Pont sur Sambre sur le bras navigable et en aval des vannes sur le bras de décharge du Moulin à l'exclusion du bras de décharge aval du barrage jusqu'à la borne PK 24	VNF	2,25 km	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	10	Du PK 24 jusqu'au musoir amont de l'écluse de Quartes sur le bras navigable à l'exclusion du bras de décharge amont du barrage	VNF	2,63 km	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	11	D'un point situé au musoir aval de l'écluse de Quartes sur le bras navigable et à l'aval des barrages sur le bras de décharge jusqu' au PK 29	VNF	2,92 km	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	12	Du PK 29 jusqu'au PK 31	VNF	2,82 km	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	13	Du PK 31 au PK 33 (ruisseau des Cligneux)	VNF	2 km	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	14	Du PK 33 jusqu'au musoir amont de l'écluse d'Hautmont à l'exclusion du bras de décharge amont du barrage rive droite	VNF	2,79 km	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	15	D'un point situé au musoir aval de l'écluse d'Hautmont sur le bras navigable et en Aval du barrage sur le bras de décharge RD à l'exclusion du bras de décharge RG Jusqu'au PK 38	VNF	2,59 km	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	16	Du PK 38 jusqu'au musoir amont de l'écluse de Maubeuge à l'exclusion du bras de décharge amont du barrage	VNF	3,78 km	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	17	D'un point situé au musoir aval de l'écluse de Maubeuge à l'exclusion du bras de décharge aval du barrage jusqu'au PK 44	VNF	2,42 km	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	18	Du PK 44 au PK 47	VNF	3 km	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	19	Du PK 47 au PK 49	VNF	2 km	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	20	Du PK 49 jusqu'au musoir amont de l'écluse de Marpent sur le bras navigable et à 50 m en amont du barrage sur le bras de décharge	VNF	3,14 km	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	21	D'un point situé au musoir aval de l'écluse de Marpent sur le bras navigable et en aval du barrage sur le bras de décharge jusqu'à la frontière Belge	VNF	2 km	

59	Nord	Canal de la Sambre À l'Oise	1	DU PK 0 au PK 3 écluse de Landrecies y compris les contre fossés latéraux	VNF	3,36 km	
59	Nord	Canal de la Sambre À l'Oise	2	DU PK 3 à 50 m à l'aval de l' écluse d'Ors y compris les contre fossés latéraux	VNF	2,885 km	
59	Nord	Canal de la Sambre À l'Oise	3	De l' écluse d'Ors au pont tournant de Catillon y compris les contre fossés latéraux	VNF	3,23 km	
59	Nord	Canal de la Sambre À l'Oise	4	Du pont tournant de Catillon à 50 m en aval de l'écluse de Bois l'abbaye, y compris les contre fossés latéraux	VNF	3,32 km	
59	Nord	Canal de la Sambre À l'Oise	5	Réservoir de Fesmy RD PK 12,080 au PK 12,250 du PK 12,250 au PK 13,200 (170m+ réserve de 950m) +contre-fossés latéraux	VNF	1,12 km	
59	Nord	Canal de la Sambre À l'Oise	6	Réservoir de Fesmy RG PK 12,080 au PK 13,200 (220m+ réserve de 900m) +contre-fossés latéraux	VNF	1,12 km	
59	Nord	Canal de la Sambre À l'Oise	7	De l'écluse de l'abbaye au PK 13,050 (limite avec le département de l'Aisne)+Contre-fossés latéraux	VNF	0,92 km	

411,636 km 3,0236 ha

